

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amar	Moar	UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	2009-04-14
Bouchard	Claude	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-05-05
Chamberlain	Christian	TD Waterhouse Canada inc.	2009-05-07
Corado Castillo	Giovanni	Scotia Capitaux inc.	2009-04-30
De Paola	Ronald Bart	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-05-04
Dexter	Annick Jade	Placements Manuvie incorporée	2009-04-28
Ellen	David William	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-04-30
Funk	Patrick James	Valeurs Mobilières Patrimoine Integral	2009-04-30
Graham	Michael	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-05-04
Higgs	Darcy Alan	Valeurs Mobilières Haywood inc.	2009-05-01
James	Kerry Gayle	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-04-30
Jonynas	Vaidotas	Blackmont Capital Inc.	2009-04-30
Linkutis	Brian	Scotia Capitaux inc.	2009-04-03
MacKinnon	John Kennedy	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-01
Morris	Todd Jeffrey	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-04-30
Nobrega	Margaret Antonia	Les Partenaires Versant inc.	2009-05-01
Pare	Sylvie	TD Waterhouse Canada inc.	2009-04-17
Robertson	Suzanne Meredith	TD Waterhouse Canada inc.	2009-05-07
Sun	Aihua	TD Waterhouse Canada inc.	2009-05-01

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Côté	Paul	Trust Banque Nationale inc.	2009-05-11
Kortan	Allan	Northwater gestion inc.	2009-05-01
Lamontagne	Patrick	Investissements Standard Life inc.	2009-05-04
Volynsky	Helly Rachel	Gestion de placements TD inc.	2009-05-08

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des	

entreprises
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6 Planification financière
7 Courtage en épargne collective
8 Courtage en contrats d'investissements
9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149201	Aba	Yahia	1A, 3B	2009-05-08
144209	Alpkaya	Can	7	2009-05-07
152441	Balthazar	Daniel	5D	2009-05-12
102853	Berriman	Richard Eddy	7	2009-05-11
102856	Berry	Pierre	7	2009-05-07
103074	Bezeau	Francine	7	2009-05-05
168703	Bibaud	Sylvie	7	2009-05-05
103206	Bilodeau	Martine	7	2009-05-06
103304	Bissonnette	Jean	7	2009-05-07
167903	Blain	Guy	7	2009-05-06
167903	Blain	Guy	1A	2009-05-11
181132	Boisjoli-Langlois	Frederick	1A	2009-05-07
181361	Boucher	Harold	1B	2009-05-07
171249	Boutin	Patricia	7	2009-05-08
171249	Boutin	Patricia	1A	2009-05-12
176040	Breau	Jo-Lynne	7	2009-05-12
160641	Breton	Francine	7	2009-05-06
169677	Brochet	Alex	7	2009-05-08
105489	Brunet	Luc	4A	2009-05-11
135107	Bérubé	Alain	6	2009-05-06
148841	Campisi	Anna	7	2009-05-05
165881	Cansino	Carlo	7	2009-05-12
175780	Caron	David	1A	2009-05-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106432	Chabot	Pierre	7, F	2009-05-08
137255	Chagnon	Sophie	1B	2009-05-07
166528	Chen	Hui	7, F	2009-05-08
174359	Choquette	Karine	3B	2009-05-12
165316	Chouinard-Fortin	Maxime	4B	2009-05-07
171399	Cloutier	Vincent	4A	2009-05-07
167226	Collette	Mathieu	1A	2009-05-07
176316	Colwell	Sonya	7	2009-05-12
176170	Cormier	Bradley	7	2009-05-12
108371	Couture	Luc	7	2009-05-06
107913	Côté	Éric	9	2009-05-07
179496	Dansereau	Olivier	1A	2009-05-07
180593	David	Isabelle	5D	2009-05-08
180035	Deslage	Claude	4C	2009-05-08
110002	Desroches	Denis	6	2009-05-06
175925	Dion	Dave	7	2009-05-06
163221	Dorcely	Harley	1A	2009-05-07
172013	Dubé	Sylvie	1A	2009-05-07
154780	Dufort	Carole	7, F	2009-05-11
160185	Dufresne	Johanne	4A	2009-05-11
155611	Ferland	Michel	7	2009-05-08
181097	Fiset-Trudeau	Didier	7	2009-05-05
177874	Gagnon	Pierre-Luc	7	2009-05-06
113404	Gagnon	Jean-Jacques	7, F	2009-05-12
175617	Gagné	Kim	7	2009-05-06
180974	Gagné	Véronique	1A	2009-05-07
169868	Gagné	Marie-Lou	4B	2009-05-12
172416	Gauthier	Patricia	7, F	2009-05-06
114545	Gilbert	Marc	7	2009-05-05
115084	Gosselin	Sylvain	6	2009-05-06
168754	Grisé	Marie-Claude	1A, 2B	2009-05-12
115392	Grégoire	France	7	2009-05-08
170869	Harding	Stéphane-Auguste	7, F	2009-05-07
137939	Haïti	Najib	1A	2009-05-07
137939	Haïti	Najib	3B	2009-05-07
156556	Howarth	Catherine	4B	2009-05-07
182216	Jacques	Steven	7	2009-05-07
116991	Jasmin	Alain	1A, 4A	2009-05-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180201	Jin	Peng	7	2009-05-11
142120	Joly	Sylvie	4B	2009-05-08
117286	Joubert	Benoit	7	2009-05-11
117503	Kheo	Phi-Diep	2A	2009-05-12
176373	Labbé	Marianne	5E	2009-05-12
117823	Labranche	Denis	7, F	2009-05-12
176124	Lac	Chi	7	2009-05-11
118415	Lagacé	Denise	3A	2009-05-06
157568	Laliberté	Diane	4B	2009-05-11
163695	Langlois	Daniel	1A	2009-05-06
162276	Langlois	Jocelyn	1A	2009-05-07
178431	Laquerre	Jacinthe	7	2009-05-12
182141	Lauzon	Anne	1A	2009-05-06
120168	Lavoie	Renald	1A	2009-05-07
167155	Lemieux	Audrey	1A	2009-05-07
176003	Lepage	Sabrina	4B	2009-05-07
121431	Lessard	Danick	2C	2009-05-12
176318	Lorde	Christopher	7	2009-05-07
179357	Lévesque	David	7	2009-05-05
179357	Lévesque	David	F	2009-05-05
148116	Malette	Frédéric	7	2009-05-05
166615	Martineau	Isabelle	3B	2009-05-07
179646	Mayer	Alexandre	7	2009-05-11
124278	Moreau	Benoît	6	2009-05-06
181467	Nahya	Badr	7	2009-05-08
172534	Nikiema	Patrick	7, F	2009-05-08
145252	Olivier	Simon	9	2009-05-06
125327	Ouellet	Gérald	1A, 2A	2009-05-06
172565	Ouellette	Guylaine	1A	2009-05-12
125812	Paquin	Ginette	7	2009-05-08
165980	Parker	Michael	7, F	2009-05-05
179506	Patry	Julie	7	2009-05-06
153404	Pavlakos	Georgia	7	2009-05-08
176347	Pinard	Serge	1A	2009-05-11
153335	Plante	Patricia	7	2009-05-08
181117	Presseault	Stéphane	1A	2009-05-07
127974	Proulx	René	3A	2009-05-11
180765	Quintal	Michel	7	2009-05-08

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160504	Ratté	Brigitte	7, F	2009-05-06
170806	Ringuette	Jean-François	4B	2009-05-07
128967	Rivest	Claudine	7	2009-05-11
129133	Robidoux	Louise	1A	2009-05-11
165403	Ryan	Justin	7	2009-05-12
181561	Simoneau	Patrick	1B	2009-05-07
180734	Soucy	Sébastien	7	2009-05-06
182351	St-Onge	Pierre-Luc	1A	2009-05-07
131874	Talbot	Réjean	9	2009-05-07
132349	Therrien	Robert	7	2009-05-08
177591	Tremblay	Manon	1B	2009-05-07
181747	Yang	Da	7	2009-05-07

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
156074	Bédard	Valérie	3B	2009-05-01
102195	Bélec	Suzie	3A	2009-05-01
164311	Bernier	Jean-François	3B	2009-05-01
167831	Bernier	Pierre	3B	2009-05-01
138922	Blier	Claudine	5D	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
136893	Boivin	Francine	3A	2009-05-01
104230	Bouchard	Paul	3A	2009-05-01
165275	Brassard	Sarah-Louise	3B	2009-05-01
149037	Breton	Véronique	3B	2009-05-01
152819	Brisson	Caroline	3B	2009-05-01
105541	Bussièrès	Claude	3A	2009-05-01
167794	Cadioux	Nathalie	5E	2009-05-01
105805	Cantin	Danyèle	3A	2009-05-01
165277	Carignan	Isabelle	4B	2009-05-01
107034	Chéron	Madeleine	3B	2009-05-01
107388	Cliche	Nathalie	3B	2009-05-01
107636	Condon Grenier	Lise	3A	2009-05-01
166244	Cosetti	Marie-Chantale	3B	2009-05-01
137540	Cournoyer	Nadine	5D	2009-05-01
109659	Deschênes	Rita	3A	2009-05-01
111252	Duguay	Manon	3A	2009-05-01
176069	Dwete Takougoum	Joelle Valerie	3B	2009-05-01
111714	Echenberg	Eddy	1A	2009-05-01
180777	El Abssi	Mohamed	1A	2009-05-01
160770	El Haiby	Leyla	4B	2009-05-01
179120	El Hajj	Wissam	3B	2009-05-01
169476	El Hajjam	Hassane	1A	2009-05-01
174043	El Maskini	Issam	1A	2009-05-01
175715	El-Geledi El-Naami	Firas	1A	2009-05-01
161766	Elisabeth	Antoine	1A	2009-05-01
135405	Elkin	Steve	1A	2009-05-01
177961	Elvidge	Sarah	1A	2009-05-01
140279	Emard	Michel	5D	2009-05-01
139580	Émond	Céline	3A	2009-05-01
111801	Émond	Monique	4A	2009-05-01
175091	Ene	Isabela	1A	2009-05-01
158801	Estrada	Carolina	1A	2009-05-01
111847	Éthier	Marthe-Lise	4A	2009-05-01
174436	Éthier	Serge	1A	2009-05-01
178769	Ethier Ouellet	Jessica	1A	2009-05-01
111874	Exilus	Georges	1A	2009-05-01
111883	Fabre	Richard	6	2009-05-01
168355	Fadel	Soha	1A,D	2009-05-01
171478	Fafard	Dominic	1A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
111899	Fage	Geoffrey	1A,6	2009-05-01
111912	Fairchild	Page	1A,6	2009-05-01
168189	Falardeau	Eric	4A	2009-05-01
111928	Falciglia	Antonio	6	2009-05-01
168896	Faltas	Victor	1A	2009-05-01
179585	Farha	Naji	1A	2009-05-01
172199	Farineau	Danny	1A	2009-05-01
111976	Farmer	Paul-Gérald	2A	2009-05-01
161743	Faubert	Marielle	4B	2009-05-01
112085	Ferguson	Donna Patricia	1A	2009-05-01
112098	Ferland	Georges	1A	2009-05-01
178100	Fernati	Fatima	1A	2009-05-01
176883	Ferrara	Michelino	1A	2009-05-01
178019	Ferri	Pierre	1B	2009-05-01
164962	Filion	Anik	4C	2009-05-01
179847	Firmin	Jackson	1A	2009-05-01
160453	Fiset	Anne	1A	2009-05-01
112277	Fiset	Paul	1A	2009-05-01
175170	Fisette	Emanuelle	1A	2009-05-01
157375	Fitzsimmons	Bruce	1A	2009-05-01
169507	Fleury	Nicole	3B	2009-05-01
177810	Florexile	Haralan	1A	2009-05-01
112353	Foglietta	Gabrielle	4A,C	2009-05-01
163849	Fontaine	Catherine	3B	2009-05-01
176464	Fontaine	Eric	4B	2009-05-01
112393	Fontaine	Lise	6	2009-05-01
175547	Fontaine	Marie-Eve	1A	2009-05-01
112420	Fontana	Louise	4A	2009-05-01
175217	Forbes-Bergeron	Marcel Michael	1A	2009-05-01
112472	Forget	Kimberly	1A	2009-05-01
179064	Forrester	Donald	1A	2009-05-01
172894	Fortier	Anne-Marie	4B	2009-05-01
112522	Fortier	Gisèle	6	2009-05-01
178835	Fortier	Julie	1A	2009-05-01
178031	Fortin	Bernard	1A	2009-05-01
177544	Fortin	Carl	6	2009-05-01
112608	Fortin	Denis	1A,2B	2009-05-01
112612	Fortin	Denyse	6	2009-05-01
159028	Fortin	Estelle	5D	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180321	Fortin	Guillaume	1B	2009-05-01
154116	Fortin	Katia	1A	2009-05-01
112686	Fortin	Mario	1A	2009-05-01
171189	Fortin	Richard	1B	2009-05-01
136768	Fortin	Stéphane	1A	2009-05-01
176833	Fortin	Valérie	1A	2009-05-01
180657	Fortin-Kingston	Simon	1B	2009-05-01
172841	Fortuné	Djénann Pascale	1A	2009-05-01
177759	Fortuné	Robenson	4B	2009-05-01
176363	Foucreault	Benoît	1A	2009-05-01
112775	Fournier	André	1A,2A	2009-05-01
173263	Fournier	Cécile	3B	2009-05-01
112785	Fournier	Clément	1A,2B,4A	2009-05-01
112820	Fournier	Jean-Pierre	1A	2009-05-01
169673	Fournier	Julie	1A	2009-05-01
176822	Fournier	Marianne	1A	2009-05-01
176194	Fournier	Marie-Joëlle	1A	2009-05-01
169163	Fournier	Mélissa	1A	2009-05-01
112846	Fournier	Michèle	4A	2009-05-01
112849	Fournier	Nathalie	1A	2009-05-01
178619	Fournier	Shanna	1A	2009-05-01
179583	Fournier	Shany	1B	2009-05-01
144633	Fournier	Yves	2C,6	2009-05-01
175567	Fradette	Hélène	1A	2009-05-01
112892	Franciscout	Félix	3A	2009-05-01
170444	Francoeur	Marie-Noëlle	1A	2009-05-01
174525	Frappier	Christophe	1A	2009-05-01
112945	Fréchette	Francine	3A	2009-05-01
112954	Fréchette	Jean-Marc	1A,2A	2009-05-01
112968	Fréchette	Robert	4A	2009-05-01
177040	Fréchette	Véronique	3C	2009-05-01
177513	Frédéric	Karine	3B	2009-05-01
177735	Fredette	Manon	1A,D	2009-05-01
176843	Frenette	Diane	1A	2009-05-01
177654	Frenette	Yanik	1A	2009-05-01
174171	Friedman	Orly	1A	2009-05-01
113049	Fugère	Marc-Louis	4C	2009-05-01
157992	Furletti	Pietro	2B	2009-05-01
159883	Fusinato	Tania	4A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
173835	G Cloutier	Valérie	3B	2009-05-01
113077	Gaboriault	Raymond	1A	2009-05-01
113078	Gaboury	Claude	1A,2A	2009-05-01
113084	Gaby	Jean Wisler	1A,D	2009-05-01
174270	Gagné	Anne-Michèle	1A	2009-05-01
171343	Gagné	Carol R	2A,6	2009-05-01
178161	Gagné	Cindy	1A	2009-05-01
113127	Gagné	Claude	1A,2A	2009-05-01
113199	Gagné	Martine	6	2009-05-01
113208	Gagné	Natalie	3A	2009-05-01
139622	Gagné	Reine	5D	2009-05-01
113236	Gagné	Steve	1A,6	2009-05-01
113238	Gagné	Sylvie	1A,2A,6	2009-05-01
164672	Gagné	Yannick	1A	2009-05-01
174409	Gagné	Yannick	1A	2009-05-01
160554	Gagné Poulin	Christiane	1A	2009-05-01
113257	Gagnon	Aline	3A	2009-05-01
174709	Gagnon	Audrey	1A	2009-05-01
167796	Gagnon	Caroline	2B	2009-05-01
113291	Gagnon	Christiane	4A	2009-05-01
142694	Gagnon	François	6	2009-05-01
176032	Gagnon	François	5E	2009-05-01
145858	Gagnon	Georges Gérard	5D	2009-05-01
113361	Gagnon	Gervais	3A	2009-05-01
113381	Gagnon	Hildebrand	2A	2009-05-01
178477	Gagnon	Jimmy	1B	2009-05-01
180440	Gagnon	Lorie	4B	2009-05-01
150051	Gagnon	Martin	1A,2A	2009-05-01
158308	Gagnon	Micheline	4B	2009-05-01
149050	Gagnon	Nancy	1A,2B	2009-05-01
113536	Gagnon	René	1A,2B,6	2009-05-01
113552	Gagnon	Roger	4A	2009-05-01
175450	Gagnon	Sonia	1A	2009-05-01
179015	Gagnon	Stéphane	5E	2009-05-01
177115	Gagnon-Bolduc	Jessica	1A	2009-05-01
178030	Gagnon-Bouvier	Alex	1A	2009-05-01
179682	Galardo	Elsa	1A	2009-05-01
168453	Galarneau	Anne	1A	2009-05-01
179570	Galasso	Alexandre	1A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
169496	Gallant	Patrice	1B	2009-05-01
113644	Gallo	Maurice	2A,6	2009-05-01
179277	Garceau	François-Pier	1A	2009-05-01
113701	Garceau	Marie-Claude	4B	2009-05-01
178635	Gardner	Sylvia	4B	2009-05-01
113715	Gareau	Louis	3A	2009-05-01
113719	Gareau	Pierre	5A	2009-05-01
173965	Gargano	Julie	1B	2009-05-01
176702	Gariépy	Caroline	1A	2009-05-01
172898	Garneau	Geneviève	4A	2009-05-01
113761	Garneau	Michel	6	2009-05-01
166252	Garnier-Baril	Caroline	3B	2009-05-01
178955	Gascon	Mélanie	4B	2009-05-01
179250	Gateff	Nicolas	1A	2009-05-01
113821	Gaudet	Claude	5A	2009-05-01
113827	Gaudet	Francine C.	3A	2009-05-01
175230	Gaudette	Annie	4B	2009-05-01
146247	Gaudreau	Danielle	1A	2009-05-01
113878	Gaudreau	Normand	6	2009-05-01
162999	Gaudreau	Yvan	4A	2009-05-01
177337	Gaudreault	Mickaël	1A	2009-05-01
162832	Gaudreault	Valérie	4A	2009-05-01
177840	Gaudreault-Rowe	Sasha	4B	2009-05-01
168697	Gaumond	Stéphane	1A	2009-05-01
178890	Gauthier	Benoît	1A	2009-05-01
113960	Gauthier	Charles	1A	2009-05-01
177814	Gauthier	Daniel	1B	2009-05-01
113981	Gauthier	Denis	6	2009-05-01
114019	Gauthier	Jean	2A	2009-05-01
144623	Gauthier	Joëlle	3B	2009-05-01
114054	Gauthier	Lyne	1A	2009-05-01
169622	Gauthier	Manon	1A	2009-05-01
114130	Gauthier	Marie	6	2009-05-01
144030	Gauthier	Pierre	5B	2009-05-01
114095	Gauthier	Pierre-Jacques	4A	2009-05-01
160807	Gauthier	Rita	3A	2009-05-01
162072	Gauthier	Roger	1A	2009-05-01
125150	Gauthier-Noreau	Lyne	6	2009-05-01
133205	Gauthier-Tremblay	Michèle	6	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175309	Gautreau	Mélanie	1A	2009-05-01
114168	Gazaille	Roger	4A	2009-05-01
160199	Gazeau	Catherine	1A	2009-05-01
114187	Gélinas	Guylaine	4B	2009-05-01
177741	Gélinas	Maxime	1A	2009-05-01
114216	Gélineau	Carole	3A	2009-05-01
169633	Gemchuk	Igor	1A	2009-05-01
179688	Gemme	Isabelle	1A	2009-05-01
171235	Gemme	Jean-François	1A	2009-05-01
114235	Gendron	Catherine	6	2009-05-01
178928	Genois	Danny	1A	2009-05-01
162911	Geoffroy	Line	1A	2009-05-01
177793	Germek-Michaud	Félix	3B	2009-05-01
161734	Gervais	Caroline	1A	2009-05-01
114360	Gervais	Émilien	1A	2009-05-01
172255	Gervais	Geneviève	1A	2009-05-01
179726	Gervais	Steve	1A	2009-05-01
180550	Getzkow	Robert	4C	2009-05-01
114425	Gibbs	Ronald	3A	2009-05-01
114473	Giguère	Ginette	3A	2009-05-01
175549	Giguère	Hélène	1A	2009-05-01
165022	Giguère	Jean-François	1A	2009-05-01
174932	Giguère	Marie-Claude	1A	2009-05-01
114494	Giguère	Marie-Denise	3A	2009-05-01
165069	Giguère	Raymond	1A	2009-05-01
179640	Giguère-Durand	Alexis	3B	2009-05-01
137885	Gilbert	Dany	6	2009-05-01
175310	Gilbert	Geneviève	1A	2009-05-01
171188	Gilbert	Jennifer	1B	2009-05-01
114541	Gilbert	Jocelyn	6	2009-05-01
148619	Gilbert	Valérie	3B	2009-05-01
114572	Giles	Cynthia	1A	2009-05-01
114583	Gilmour	John	1A	2009-05-01
176812	Gingras	David	4A	2009-05-01
114599	Gingras	Denis	2A	2009-05-01
114607	Gingras	Guylaine	1A	2009-05-01
162024	Girard	Alexandre	1A	2009-05-01
180356	Girard	André	1A	2009-05-01
164903	Girard	Annie	4A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
166940	Girard	Denis	1A	2009-05-01
173431	Girard	Eric	1A	2009-05-01
178770	Girard	François	1A	2009-05-01
138040	Girard	Johanne	5D	2009-05-01
114706	Girard	Lina	1A	2009-05-01
158429	Girard	Luc	1A,6	2009-05-01
177832	Girard	Marc	4B	2009-05-01
179255	Girard	Marc-André	1A	2009-05-01
114722	Girard	Marie-Claude	1A	2009-05-01
114731	Girard	Nathalie	1A	2009-05-01
114736	Girard	Patrick	5A	2009-05-01
114811	Giroux	Jean-François	3B	2009-05-01
179504	Giroux	Julie	1A	2009-05-01
169993	Giroux	Suzie	1A	2009-05-01
173374	Giroux	Sylvie	4B	2009-05-01
114897	Gobeil	Jean-Pierre	2A	2009-05-01
179707	Gobeille	Mélanie	1A	2009-05-01
136944	Godbout	Annie	5A	2009-05-01
172611	Godbout -Turgeon	Nicolas	1A,6	2009-05-01
114937	Godin	Albert	1A,2A	2009-05-01
178044	Godmer	Jonathan	1A	2009-05-01
124247	Goldenone	Dora	6	2009-05-01
176352	Gosselin	Dominique	1A	2009-05-01
176544	Gosselin	Johanne	1A	2009-05-01
178276	Gosselin	Nathalie	1A	2009-05-01
115069	Gosselin	Raynald	1A	2009-05-01
138783	Gouin	Johanne	4A	2009-05-01
115137	Goulet	Claudine	3A	2009-05-01
180006	Goulet	David	1A	2009-05-01
173898	Goulet	Jean-Sébastien	1A	2009-05-01
176936	Goulet	Lyne	1A	2009-05-01
178759	Goulet	Maxime	3B	2009-05-01
151518	Goulet	Sylvain	1A	2009-05-01
165486	Goulet	Yves	4A	2009-05-01
136395	Gourgue	Marie-Lourdes	6	2009-05-01
175757	Goyer	Alain	1A	2009-05-01
170722	Goyette	Christine	3C	2009-05-01
153192	Goyette	Josée	1A	2009-05-01
174002	Grand'Maison	Martin	1A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
178879	Grand'Maître	Daniel	3B	2009-05-01
149647	Granger	Jean-François	6	2009-05-01
170612	Gratton	Céline	1B	2009-05-01
177014	Gravel	Alex	1B	2009-05-01
176119	Gravel	Liliane	1A	2009-05-01
170408	Gravel	Mélanie	1A	2009-05-01
168230	Gravel	Richard	1A	2009-05-01
174282	Greaves	Julien	1A	2009-05-01
115370	Green	Michael	1A,2A,6	2009-05-01
115395	Grégoire	Ginette	6	2009-05-01
159912	Gregory	Anne-Marie	3B	2009-05-01
163020	Grenier	Brigitte	1A	2009-05-01
115440	Grenier	Dominique	6	2009-05-01
115441	Grenier	Éric	2A	2009-05-01
174306	Grenier	Francis	1A	2009-05-01
178622	Grenier	Guylaine	1A	2009-05-01
157109	Grenier	Lynda	5D	2009-05-01
178693	Grenier	Marlène	1A	2009-05-01
180470	Grenier	Nicolas	1B	2009-05-01
115502	Grenier-Boisvert	Carole	4B	2009-05-01
171871	Grenon	Pierre	1B	2009-05-01
163871	Grenon	Sylvie	1A	2009-05-01
178880	Grich	Nada Rabii	1A	2009-05-01
164376	Grimard	Josée	1A	2009-05-01
176484	Grondin	Vicky	1A	2009-05-01
161972	Groulx	François	3B	2009-05-01
115641	Guay	Léopold	1A,2A	2009-05-01
134939	Guay	Marie-Claude	1A	2009-05-01
179315	Guénard-Tessier	Marie-Ève	1A	2009-05-01
175508	Guérette-Langlais	Valérie	3B	2009-05-01
137590	Guérin	Édith	5D	2009-05-01
115707	Guérin	Mario Claude	6	2009-05-01
171323	Guérin Younger	Marc	1A	2009-05-01
115716	Guermilian	Garabed	1A	2009-05-01
177963	Guertin	Éric	1A	2009-05-01
174774	Guertin	Karine	3B	2009-05-01
115737	Guertin	René	1A,2A,6	2009-05-01
176195	Guertin	Serge	1B	2009-05-01
115741	Guertin	Sylvie	4A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
173709	Guillemette	Bobby	1B	2009-05-01
115818	Guillemette	Pierre	4A	2009-05-01
115819	Guillemette	Pierre	4A	2009-05-01
145849	Guillot	Pascal	5A	2009-05-01
178502	Guillot	Simon	1B	2009-05-01
173367	Gurel	Baris	1A	2009-05-01
180173	Gutt	Marylyn	5E	2009-05-01
180822	Guy	Guillaume	1B	2009-05-01
176417	Guyon	Danny	5A	2009-05-01
116430	Higgins	Carl	5E	2009-05-01
165709	Isenbrandt	Anne-Sophie	1A	2009-05-01
136891	Labelle	Jean-François	3A	2009-05-01
151363	Laquerre	Sébastien	3B	2009-05-01
175150	Larose-Bahl	Mélany	3B	2009-05-01
175151	LeBel	Joannie	3B	2009-05-01
120453	Lebreux	Réjean	3A	2009-05-01
154670	Leclerc	Patrick	3B	2009-05-01
151426	Légaré	Line	3B	2009-05-01
121035	Lemay	Andrée	3A	2009-05-01
121163	Lemieux	Louise	3A	2009-05-01
137160	Lemieux Gobeil	Lorraine	5D	2009-05-01
121552	Létourneau	Chantal	3B	2009-05-01
167958	Maisonneuve	Chantal	3A	2009-05-01
162844	Marceau-Landry	Olivier	3B	2009-05-01
122817	Marier	Clément	3A	2009-05-01
156049	Martineau	Elie	5D	2009-05-01
178129	Montminy	Gabrielle	3B	2009-05-01
163369	Nguyen	Thuy Dam Vy	5E	2009-05-01
142825	Oger	Mireille	3B	2009-05-01
149285	Ouabdesselam	Khaled	3B	2009-05-01
174288	Paquette	Josée	5D	2009-05-01
162082	Poirier	Valérie	3B	2009-05-01
178711	Potvin	Michaël	3B	2009-05-01
172147	Quenneville	Lissa	5E	2009-05-01
137843	Samson	Louise	3A	2009-05-01
132012	Tardif	Simon	3A	2009-05-01
175174	Thériault	François	3B	2009-05-01
132462	Thibert	Pierre	3A	2009-05-01
132867	Tremblay	Diane B.	3A	2009-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
133618	Vachon	Irène	3A	2009-05-01
165396	Villeneuve	Mélissa	3B	2009-05-01
154531	Voyer	Pierre	5E	2009-05-01
151356	Yonke-Wandji	Remy	3B	2009-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Compagnie Timber Hill Canada	Gosselin	Jean Joseph André	2009-05-06
Corporation de clients personnels Lighthouse	Jurjevich	Frank Christopher	2009-04-02
Interactive Courtage Canada inc.	Gosselin	Jean Joseph André	2009-05-06
Marchés mondiaux CIBC inc.	Munkley	Ronald David	2009-04-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Jalai	Ali	2009-04-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Kassis	Maher Jacob	2009-04-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Tschanz	Hans	2009-04-30
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Amar	Maor	2009-04-29
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Bouchard	Claude	2009-05-05
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Higgs	Darcy Alan	2009-05-01
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Ellen	David William	2009-04-30
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Morris	Todd Jeffrey	2009-04-30
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Redies	Tracy Joan Elizabeth	2009-05-07

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion de placements Innocap inc.	Boulianne	Martin-Pierre	2009-05-04
Gestion de placements TD inc.	Volynsky	Helly Rachel	2009-05-08
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Redies	Tracy	2009-05-07
Investissements Standard Life inc.	Gilead	Kevin	2009-05-06
Investissements Standard Life inc.	Lamontagne	Patrick	2009-05-04
Les Fonds AGF inc.	Ambrosie	Randolph	2009-05-08
Northwater gestion inc.	Kortan	Allan	2009-05-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501970	Denis Blier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-05-06
502154	Georges Ferland	Assurance de personnes	2009-05-07
508425	Gilles Villeneuve	Assurance de personnes	2009-05-08
508729	Renald Lavoie	Assurance de personnes	2009-05-07
512298	Mathieu Collette	Assurance de personnes	2009-05-07
512963	Yvon Loney	Assurance collective de personnes	2009-05-06
513190	Chantal Dagenais	Assurance collective de personnes	2009-05-06
513508	Manon Fredette	Assurance de personnes	2009-05-11

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500605	Michel Daigneault	2009-PDIS-0121	Radiation	2009-05-08
501393	Rudolf Feist	2009-PDIS-0095	Radiation	2009-05-01
503322	Michel Pearson	2009-PDIS-0094	Radiation	2009-05-01
503856	Richard Korzeniewski	2009-PDIS-0108	Radiation	2009-05-04
504229	Michael Smith	2009-PDIS-0093	Radiation	2009-05-01
504905	Kosta Parthimos	2009-PDIS-0106	Radiation	2009-05-01
505424	Normand Lavoie	2009-PDIS-0092	Radiation	2009-05-01
505597	Marc Thomassin	2009-PDIS-0119	Radiation	2009-05-08
505784	Stanton Boudreau	2009-PDIS-0098	Radiation	2009-05-01
506902	Érolando Deita	2009-PDIS-0103	Radiation	2009-05-01
507907	Gabriel Erod	2009-PDIS-0104	Radiation	2009-05-01
508295	Émilien Gervais	2009-PDIS-0107	Radiation	2009-05-04
509286	Demosthenes Guloy	2009-PDIS-0097	Radiation	2009-05-01
509601	Darko Bersa	2009-PDIS-0096	Radiation	2009-05-01
510556	Daniel Montambeault	2009-PDIS-0116	Radiation	2009-05-08
510795	Marlène Martin	2009-PDIS-0120	Radiation	2009-05-08
511219	Daniel Rozsa	2009-PDIS-0117	Radiation	2009-05-08
512327	Anne Galarneau	2009-PDIS-0078	Suspension	2009-04-20
512631	Eunice Luis	2009-PDIS-0102	Radiation	2009-05-01
512777	Daniel Gagnon	2009-PDIS-0099	Radiation	2009-05-01
512985	Guy Lussier	2009-PDIS-0111	Radiation	2009-05-04
513504	Jonathan Beaudin	2009-PDIS-0118	Radiation	2009-05-08
513509	Robert Paquette	2009-PDIS-0101	Radiation	2009-05-01

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation Firstenergy Capital	Dunn	Brian Francis	2009-05-07
La Corporation Canaccord Capital	Bortolin	Sandy Joseph	2009-05-08
Paradigme Capital inc.	Joseph	Ian Michael Hildebrand	2009-04-30
Placements Manuvie incorporée	Moreira	Luisa Maria	2009-04-21
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Buchanan	Robert Murray	2009-04-30
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Davis	Maxwell Brent	2009-04-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Towns	Mark William	2009-04-30
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Baibokas	Jason Jonathon	2009-04-23
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Chorney	Terris Neal	2009-05-01
Valeurs Mobilières Credential inc.	Bolton	Stephen Charles	2009-05-01
Valeurs Mobilières Credential inc.	Hosek	Donald Joseph	2009-04-23
Valeurs Mobilières Credential inc.	Thompson	John Edward William	2009-04-24
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Gouadec	Meiwen	2009-05-01
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Piché	Jocelyn	2009-05-01
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Vianna	Antonio Carlos Novelli	2009-05-06
Valeurs Mobilières N M Rothschild & Sons Canada limitée	Roussel	Martin-Pierre	2009-05-01

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseillers I3 Information, Innovation et Indépendance	Carson	William	2009-03-17
Intact Gestion de placements inc.	Gaudreau	Yvon	2009-04-06
Mercer Gestion mondiale d'investissements	Perreault	Laurier	2009-04-06

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Courtiers en valeurs**

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
-----------------	-----------	------------------------------	--------------------	---------------------

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Corp. Brookfield Financier	Plein exercice	Brydon Cruise	Matthew Fenton Mark Murski Michal Kuzmicki Sandro Morassutti	2009-03-19
K.J. Harrison & Partners Inc.	Plein exercice	Kenneth Harrison	Joel Clark Sindy Jagger	2009-04-30
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Plein exercice	Johanna O'Reilly		2009-05-07

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Conseillers privés Northwood	Plein exercice	Frederick McCullough		2009-05-07

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514189	Assurances Karine Legault inc.	Karine Legault	Assurance de dommages	2009-05-07
514190	Solutions financières C.D.S. inc.	Raymond Samson	Assurance collective de personnes	2009-05-06
514220	Solutions financières Luce Breton inc.	Luce Breton	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-05-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0116

DANIEL MONTAMBEAULT

Adresse inconnue

Inscription n° 510556

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Daniel Montambeault un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Daniel Montambeault établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Daniel Montambeault détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Daniel Montambeault n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DANIEL MONTAMBEAULT

3. Daniel Montambeault a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Daniel Montambeault l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 14 avril 2009 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte

pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.»

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Daniel Montambeault;

Et, par conséquent, que Daniel Montambeault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0117

DANIEL ROZSA
Adresse inconnue
Inscription n° 511219

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Daniel Rozsa un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Daniel Rozsa établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Daniel Rozsa détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Daniel Rozsa n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DANIEL ROZSA

3. Daniel Rozsa a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Daniel Rozsa l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 20 avril 2009 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Daniel Rozsa;

Et, par conséquent, que Daniel Rozsa :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0118

JONATHAN BEAUDIN
Adresse inconnue
Inscription n° 513504

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Jonathan Beaudin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Jonathan Beaudin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jonathan Beaudin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Jonathan Beaudin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2009.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JONATHAN BEAUDIN

3. Jonathan Beaudin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jonathan Beaudin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 14 avril 2009 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jonathan Beaudin;

Et, par conséquent, que Jonathan Beaudin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0119

MARC THOMASSIN
Adresse inconnue
Inscription n° 505597

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Marc Thomassin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Marc Thomassin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Marc Thomassin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par la cette loi.
2. Marc Thomassin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARC THOMASSIN

3. Marc Thomassin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Marc Thomassin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 14 avril 2009 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Marc Thomassin;

Et, par conséquent, que Marc Thomassin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2009-PDIS-0120

MARLENE MARTIN
Adresse inconnue
Inscription n^o 510795

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Marlene Martin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Marlene Martin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Marlene Martin détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Marlene Martin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARLENE MARTIN

3. Marlene Martin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Marlene Martin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 14 avril 2009 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte

pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Marlene Martin;

Et, par conséquent, que Marlene Martin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0121

MICHEL DAIGNEAULT

Adresse inconnue

Inscription n° 500605

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Michel Daigneault un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Michel Daigneault établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Michel Daigneault détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Michel Daigneault n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} avril 2006.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MICHEL DAIGNEAULT

3. Michel Daigneault a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Michel Daigneault l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 15 avril 2009 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Michel Daigneault;

Et, par conséquent, que Michel Daigneault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0103

ÉROLANDO DEITA
[...]
Inscription n° 506902

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Erolando Deita un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Erolando Deita établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Érolando Deita détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Érolando Deita n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} avril 2008.
3. Érolando Deita a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 878759, et ce, depuis le 22 mai 2007.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À EROLANDO DEITA

4. Erolando Deita a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Erolando Deita a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Erolando Deita l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Erolando Deita.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Érolando Deita;

Et, par conséquent, que Erolando Deita :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage**

Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0106**KOSTA PARTHIMOS**

[...]

Inscription n° 504905

Décision**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Kosta Parthimos un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Kosta Parthimos établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Kosta Parthimos détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Kosta Parthimos n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2004.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À KOSTA PARTHIMOS

3. Kosta Parthimos a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Kosta Parthimos l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Kosta Parthimos.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Kosta Parthimos;

Et, par conséquent, que Kosta Parthimos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0108

RICHARD KORZENIEWSKI

[...]

Inscription n° 503856

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Richard Korzeniewski un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Richard Korzeniewski établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Richard Korzeniewski détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Richard Korzeniewski n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juin 2002.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À RICHARD KORZENIEWSKI

3. Richard Korzeniewski a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Richard Korzeniewski l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 28 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Korzeniewski.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Richard Korzeniewski;

Et, par conséquent, que Richard Korzeniewski :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0093

MICHAEL SMITH
[...]
Inscription n° 504229

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Michael Smith un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Michael Smith établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Michael Smith détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Michael Smith n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2007.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MICHAEL SMITH

3. Michael Smith a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Michael Smith l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michael Smith.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome

dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Michael Smith;

Et, par conséquent, que Michael Smith :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0107

ÉMILIE GERVAIS

[...]

Inscription n° 508295

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Émilien Gervais un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Émilien Gervais établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Émilien Gervais détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 508 295, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Émilien Gervais est assujéti à la LDPSF.
2. Émilien Gervais, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 25 octobre 2008.
3. Le 25 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Émilien Gervais, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 octobre 2008 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 21 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Émilien Gervais, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la réception de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 9 décembre 2008.
5. Le 9 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Émilien Gervais concernant son défaut d'assurance de responsabilité professionnelle. Toutefois, M. Gervais a fait part de son désir de retirer l'inscription de son représentant autonome n° 508 295. À cet effet, l'agent a transmis à M. Gervais, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». M. Gervais avait jusqu'au 30 décembre 2008 pour nous transmettre son formulaire dûment rempli.
6. Le 29 janvier 2009, Émilien Gervais a communiqué avec un agent du Centre de renseignements afin d'avoir des informations pour remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. Le 4 février 2009, Émilien Gervais s'est présenté au Centre de renseignements. Toutefois, M. Gervais n'avait pas apporté son formulaire de retrait rempli et n'en a pas fait allusion.
8. Le 26 février 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Émilien Gervais afin de l'aviser que son inscription était toujours en défaut concernant son

assurance de responsabilité professionnelle et que le formulaire de retrait d'inscription n'avait toujours pas été rempli. De plus, un retour d'appel a été demandé.

9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Émilien Gervais.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ÉMILIEN GERVAIS

10. Émilien Gervais a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Émilien Gervais a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences. L'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Émilien Gervais l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 26 mars 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Émilien Gervais.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Émilien Gervais dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Émilien Gervais :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 mai 2009

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0092

NORMAND LAVOIE
[...]
Inscription n° 505424

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Normand Lavoie un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Normand Lavoie établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Normand Lavoie détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Normand Lavoie n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À NORMAND LAVOIE

3. Normand Lavoie a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Normand Lavoie l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Normand Lavoie.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;**Il convient pour l'Autorité de :****RADIER** l'inscription de Normand Lavoie;**Et, par conséquent, que Normand Lavoie :****Cesse** d'exercer ses activités.**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**Fait le 1^{er} mai 2009.M^e Yan Paquette

Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0094

MICHEL PEARSON

[...]

Inscription n° 503322

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Michel Pearson un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Michel Pearson établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Michel Pearson détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Michel Pearson n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À MICHEL PEARSON

3. Michel Pearson a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Michel Pearson l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Pearson.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Michel Pearson;

Et, par conséquent, que Michel Pearson :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0095

RUDOLF FEIST
[...]
Inscription n° 501393

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Rudolf Feist un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Rudolf Feist établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Rudolf Feist détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Rudolf Feist n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2005.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À RUDOLF FEIST

3. Rudolf Feist a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Rudolf Feist l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Rudolf Feist.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome

dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Rudolf Feist;

Et, par conséquent, que Rudolf Feist :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0096

DARKO BERSA

[...]

Inscription n° 509601

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Darko Bersa un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Darko Bersa établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Darko Bersa détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Darko Bersa n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DARKO BERSA

3. Darko Bersa a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Darko Bersa l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Darko Bersa.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Darko Bersa;

Et, par conséquent, que Darko Bersa :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^o Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0097

DEMOSTHENES GULOY

[...]

Inscription n° 509286

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Demosthenes Guloy un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Demosthenes Guloy établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Demosthenes Guloy détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Demosthenes Guloy n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DEMOSTHENES GULOY

3. Demosthenes Guloy a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Demosthenes Guloy l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Demosthenes Guloy.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Demosthenes Guloy;

Et, par conséquent, que Demosthenes Guloy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
 Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
 Direction du secrétariat
 À l'attention de M^e Marjorie Côté
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n^o 2009-PDIS-0098

STANTON BOUDREAU
 [...]

 Inscription n^o 505784

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Stanton Boudreau un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Stanton Boudreau établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Stanton Boudreau détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.

2. Stanton Boudreau n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À STANTON BOUDREAU

3. Stanton Boudreau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Stanton Boudreau l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stanton Boudreau.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Stanton Boudreau;

Et, par conséquent, que Stanton Boudreau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0099

DANIEL GAGNON
[...]
Inscription n° 512777

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Daniel Gagnon un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Daniel Gagnon établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Daniel Gagnon détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Daniel Gagnon n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DANIEL GAGNON

3. Daniel Gagnon a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Daniel Gagnon l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Daniel Gagnon.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un

cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Daniel Gagnon;

Et, par conséquent, que Daniel Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à

marjorie.cote@lautorite.qc.ca

Décision n° 2009-PDIS-0101

ROBERT PAQUETTE
[...]
Inscription n° 513509

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Robert Paquette un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Robert Paquette établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Robert Paquette détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Robert Paquette n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2008.
3. Robert Paquette a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 955328, et ce, depuis le 11 mars 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROBERT PAQUETTE

4. Robert Paquette a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Robert Paquette a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Robert Paquette l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert Paquette.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...).

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...).

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Robert Paquette;

Et, par conséquent, que Robert Paquette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0102

EUNICE LUIS
[...]
Inscription n° 512631

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Eunice Luis un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Eunice Luis établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Eunice Luis détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Eunice Luis n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À EUNICE LUIS

3. Eunice Luis a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Eunice Luis l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Eunice Luis.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Eunice Luis;

Et, par conséquent, que Eunice Luis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0104

GABRIEL EROD
[...]
Inscription n° 507907

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Gabriel Erod un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gabriel Erod établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gabriel Erod détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Gabriel Erod n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GABRIEL EROD

3. Gabriel Erod a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gabriel Erod l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gabriel Erod.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Gabriel Erod;

Et, par conséquent, que Gabriel Erod :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage**

Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0111**GUY LUSSIER**

[...]

Inscription n° 512985

Décision**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Guy Lussier un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Guy Lussier établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Guy Lussier détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Guy Lussier n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2008.
3. Guy Lussier a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 876699, et ce, depuis le 4 mai 2007.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GUY LUSSIER

4. Guy Lussier a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Guy Lussier a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Guy Lussier l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 28 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Lussier.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Guy Lussier;

Et, par conséquent, que Guy Lussier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0078

ANNE GALARNEAU
[...]
Inscription n° 512 327

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Anne Galarneau détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 327, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Anne Galarneau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 2 février 2009.
3. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Galarneau, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 2 février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Anne Galarneau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 20 mars 2009. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 24 mars 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 24 mars 2009, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Anne Galarneau au numéro de téléphone inscrit à son dossier, mais il n'y avait plus de service à ce numéro.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Anne Galarneau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que la représentante autonome se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Anne Galarneau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez remplir l'annexe ci-jointe pour le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0707

DATE : 13 mai 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Philippe Bouchard	Membre
M. Normand Joly	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. STEVEN TEDESCHI
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 7 et 8 octobre 2008 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, ainsi que les 9 et 10 décembre 2008 aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles, sis au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] Au terme de celle-ci, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. L'acheminement de celle-ci au comité a été complété le 22 janvier 2009, date de la prise en délibéré.

CD00-0707

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**« CLIENT – M. GEORGES RHYN**

1. In Dorval, on or about February 28, 2007, the Respondent **STEVEN TEDESCHI** has forged or incited a third party to forge the signature of Mr. Georges Rhyn, on a transfer authorization a registered account from the Royal Bank of Canada and on letters sent to Mackenzie Financial, Manulife Funds, Dynamic Funds and Scotia Bank and thereby contravening to articles 10 and 14 of the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector (D-9.2, r. 1.1.2) and to article 16 of the Act respecting the distribution of financial products and services (D-9.2).

2. In Dorval on or about February 28, 2007, the Respondent **STEVEN TEDESCHI** attempted to proceed with the transfer of Mr. Georges Rhyn's funds, from Mackenzie Financial, Manulife Funds, Dynamic Funds and Scotia Bank without obtaining the proper authorization from the client, and thereby contravening to article 6 and 11 of the Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector (D-9.2, r. 1.1.2) and to article 16 of the Act respecting the distribution of financial products and services (D-9.2). »

[3] La plainte qui comporte deux (2) chefs d'accusation reproche essentiellement à l'intimé au premier chef d'avoir forgé ou incité une tierce partie à forger la signature de M. Georges Rhyn (M. Rhyn) sur une autorisation de transfert d'un compte de la Banque Royale du Canada ainsi que sur des lettres expédiées à Mackenzie Financial, Manulife Funds, Dynamic Funds et la Banque Scotia.

[4] Au second chef, elle lui reproche d'avoir tenté de procéder au transfert des fonds appartenant à M. Rhyn de Mackenzie Financial, de Manulife Funds, de Dynamic Funds et de la Banque Scotia sans l'autorisation de ce dernier.

CD00-0707

PAGE : 3

LES FAITS

[5] Le contexte factuel relié au présent dossier peut se résumer succinctement comme suit.

[6] Après que M. Rhyn, alors âgé d'environ 92 ans, eut manifesté auprès d'employés de RBC un possible ou probable intérêt à discuter de ses placements avec un représentant de l'institution, l'intimé aurait rencontré ce dernier à sa résidence et aurait révisé ceux-ci avec lui.

[7] M. Rhyn lui aurait alors exhibé certains documents relatifs aux actifs ou investissements qu'il détenait auprès de différentes institutions financières. L'intimé les aurait examinés. Ils en auraient discuté ensemble.

[8] La suite des événements a suscité une preuve contradictoire.

[9] Si l'on se fie à la déposition de l'intimé, M. Tedeschi, M. Rhyn aurait alors convenu de transférer la majeure partie sinon l'ensemble de ses placements chez RBC et il aurait signé les documents nécessaires au transfert.

[10] Si l'on se fie à celle de M. Rhyn, il n'aurait alors signé aucun document (de quelque nature que ce soit) et n'aurait nullement consenti au déplacement de ses actifs.

[11] Le débat porte essentiellement sur les signatures apparaissant aux documents de transfert que l'intimé a expédiés aux sociétés en cause après sa rencontre avec M. Rhyn.

CD00-0707

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] La preuve qui a été soumise au comité à l'effet que l'intimé a vu à l'acheminement des documents en cause aux sociétés concernées et l'absence d'indications qu'ils aient pu avoir été « trafiqués » par des tiers ne supportent que deux (2) hypothèses en cette affaire : ou bien M. Rhyn a signé les documents en cause et l'intimé dit vrai; ou bien M. Rhyn n'a pas apposé sa signature sur les documents en cause et l'intimé les a signés ou a participé à leur signature et alors il dit faux.

[13] En l'instance la prépondérance de la preuve supporte la deuxième hypothèse.

[14] D'abord il y a le témoignage de M. Rhyn qui ne reconnaît ni les documents en cause ni sa signature sur ceux-ci.

[15] Bien qu'à cause de l'âge il a des difficultés avec la mémoire, notamment à se souvenir de certaines personnes ou de leur nom ainsi qu'à bien situer les circonstances de temps et de lieu liées aux événements, le comité est néanmoins d'avis que ceci ne doit pas affecter la fiabilité de sa déposition sur les faits directs en cause. Son témoignage à l'égard de la possibilité qu'il ait signé les documents concernés a été clair, assuré et sans équivoque. Il a été très affirmatif et constant sur le fait qu'il n'aurait jamais apposé sa signature sur ceux-ci et il est apparu crédible.

[16] De plus, il est évident au premier coup d'oeil, même pour un profane, que les signatures en cause ne s'apparentent pas à sa façon habituelle de signer telle qu'elle apparaît notamment au document de signature bancaire ou aux spécimens de signature de sa main qui ont été déposés en preuve.

CD00-0707

PAGE : 5

[17] Également, les conclusions aux rapports produits au dossier par chacune des expertes en écriture citées par les parties sont à l'effet que M. Rhyn n'est fort probablement pas l'auteur des signatures en cause.

[18] Ainsi l'experte en écriture Mme Yolande Gervais (Mme Gervais), citée par la plaignante, indique :

« L'étude des signatures en litige nous permet d'affirmer qu'elles présentent des caractéristiques de faux par imitation et/ou déguisement.

L'examen de comparaison entre les signatures en litige avec celles reconnues de George Rhyn nous permet de dire que :

compte tenu des caractéristiques de faux et/ou de déguisement des signatures en litige, du nombre de dissemblances significatives entre les signatures en litige et celles reconnues de George Rhyn, il ne peut être identifié comme auteur et ceci dans une très forte probabilité .»

[19] De même, l'experte en écriture Mme Johanne Bergeron (Mme Bergeron), citée par l'intimé, écrit :

« 1- CONCLUSION NÉGATIVE

Suite aux examens effectués, selon les méthodes classiques d'analyse sur les documents soumis à notre étude, sous réserve que les photocopies soient conformes aux originaux, il en ressort:

- 1. Qu'il y a une très forte probabilité que les signatures sur les documents en litige L-1 à L-5 n'émanent pas de la même main d'écriture que les signatures et les écrits cursifs sur les documents de comparaison C-1 à C14 soutenus avoir été exécutés par « George Rhyn. »*

[20] S'il est vrai qu'au cours de l'enquête Mme Bergeron a quelque peu modifié son point de vue pour finalement déclarer qu'elle ne pouvait pas réellement se prononcer à savoir si les signatures en cause comportaient ou non un lien avec la signature de M. Rhyn, il n'en demeure pas moins que sa conclusion ne contredit pas directement les

CD00-0707

PAGE : 6

conclusions de l'autre experte, Mme Gervais, dont le témoignage a été constant sur la question.¹

[21] Par ailleurs, s'il fallait admettre la version de l'intimé à l'effet que les documents en cause ont été signés par M. Rhyn en sa présence, il faudrait se demander qu'est-ce qui aurait pu pousser ce dernier à signer alors ceux-ci d'une façon inhabituelle. Aucune réponse à cette question ne ressort de la preuve. Le procureur de l'intimé a évoqué le fait que M. Rhyn soit un artiste et qu'il aurait pu s'agir d'une fantaisie de sa part. Toutefois, rien ne supporte cette hypothèse qui n'est que simple conjecture.

[22] Enfin, le récit de l'intimé à l'égard de certains faits liés aux événements suscite des réserves. Ainsi son témoignage, relativement à une conversation téléphonique avec Mme Suzan Marsh (Mme Marsh), la fille de M. Rhyn, ne s'harmonise pas avec la déposition de cette dernière non plus qu'avec ce qu'il serait raisonnable de croire comme étant la version des faits la plus vraisemblable.

[23] Alors qu'il a déclaré que le but de l'appel était de lui demander si, notamment à cause de l'âge de son père, elle avait l'intention d'assister à la rencontre qu'il projetait avec ce dernier, il ne l'a pas par la suite contactée pour l'aviser du moment prévu de la rencontre.

[24] En effet, a-t-il déclaré, Mme Marsh, étonnée d'apprendre que son père avait exprimé un intérêt à ce que l'on étudie ses placements, lui aurait laissé entendre qu'elle

¹ Ajoutons que Mme Bergeron ayant essentiellement corrigé sa position sur la base d'une seule pièce (P-8) confectionnée lors de l'enquête, le comité est un peu perplexe relativement à la rigueur de l'expertise de cette dernière sur cet aspect des choses.

CD00-0707

PAGE : 7

allait prendre contact avec ce dernier et qu'elle lui reviendrait si elle pensait être en mesure d'assister à la rencontre.

[25] Mme Marsh a toutefois livré au comité une tout autre version de l'échange téléphonique. Selon sa version de la conversation, elle aurait plutôt indiqué à l'intimé (si l'on traduit librement ses propos) : « *Je vais parler à mon père à savoir s'il est intéressé à vous rencontrer et s'il l'est je vous reviendrai.* »

[26] S'étant par la suite entretenue avec son père et celui-ci lui ayant déclaré qu'il n'était pas intéressé, elle n'aurait pas re-communicué avec l'intimé. Elle a témoigné comme suit : « *Well my father said no, he wasn't interested. So I never got back to Mr. Tedeschi.* »

[27] De toute évidence, le témoignage de l'intimé et celui de Mme Marsh qui n'a pas donné l'impression d'une personne qui présenterait délibérément une déposition faussée, même dans le but d'aider son père, ne se rejoignent pas.

[28] Étonnamment, alors que l'intimé reconnaît que dans le cas d'un consommateur âgé tel M. Rhyn, l'appel téléphonique à la fille de ce dernier était une pratique courante et habituelle, il ne fait aucun suivi de cet appel.

[29] Par ailleurs, son témoignage sur les informations transmises à M. Rhyn lors de sa rencontre avec ce dernier a comporté un élément d'inconsistance qui, lorsqu'il s'agit d'en évaluer la fiabilité, incite à la prudence.

[30] Interrogé au sujet des échanges qu'il a eus avec M. Rhyn lors de sa rencontre avec ce dernier, l'intimé a d'abord affirmé, en témoignage principal, qu'il lui a déclaré

CD00-0707

PAGE : 8

que comme conséquence de ce qui lui était proposé il devait s'attendre à payer 40 000 \$ d'impôt sur un gain en capital projeté de 100 000 \$. En contre-interrogatoire, il s'est toutefois corrigé en indiquant qu'il lui aurait plutôt alors mentionné que l'impôt qu'il serait appelé à payer serait de l'ordre de 20 000 \$. Il s'agissait pourtant d'un élément important de leur communication.

[31] En terminant il faut mentionner de plus qu'alors que l'intimé ne connaissait pas M. Rhyn, il semble quelque peu étonnant qu'il ait accepté, à la suite d'une seule rencontre qu'il avait lui-même initiée, de se voir confier la responsabilité du patrimoine d'investissement de M. Rhyn (ou à tout le moins d'une part fort importante de celui-ci) sans même lui accorder un peu de temps pour réfléchir ou pour consulter, compte tenu notamment de son âge.

[32] En conséquence de tout ce qui précède, le comité retient l'opinion de l'experte Mme Gervais (qu'il préfère à celle de Mme Bergeron) lorsque, relativement à la possibilité que l'intimé soit l'auteur des signatures en cause, elle écrit :

« L'examen de comparaison entre les signatures en litige et l'écriture de Steven Tedeschi nous permet de dire que :

Steven Tedeschi est probablement l'auteur des signatures en litige de George Rhyn, soit les spécimens L-1 à L-5. En effet, plusieurs de ses propres caractéristiques générales et morphologiques se retrouvent dans les signatures en litige. »

[33] Cette conclusion est la plus compatible avec l'ensemble de la preuve présentée au comité.

CD00-0707

PAGE : 9

[34] Enfin, puisqu'il faut conclure de la preuve que les signatures sur les documents en cause ne proviennent pas de M. Rhyn, il faut aussi conclure que l'intimé en est soit l'auteur ou qu'il a contribué à celles-ci.

[35] Pour ces raisons, le comité en arrive à la conclusion, selon la prépondérance de la preuve, que les signatures contestées sont des faux, que l'intimé en est le responsable et qu'il a utilisé les documents forgés pour tenter d'obtenir le transfert des fonds appartenant à M. Rhyn.

[36] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun des chefs 1 et 2.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

CD00-0707

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. PHILIPPE BOUCHARD

Membre du comité de discipline

(s) Normand Joly

M. NORMAND JOLY

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e John Bracaglia
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 et 8 octobre ainsi que les 9 et 10 décembre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Valeurs mobilières Sandfire inc.

1. Une dispense a été accordée à Valeurs mobilières Sandfire inc. de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés financiers et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant toute modification réglementaire.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du Règlement concernant la préparation professionnelle

- O'Reilly, Johanna
Valeurs mobilières Sandfire inc.
- Stern, Thomas Edward
Corporation Optionsxpress Canada

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 38 de l'*Instruction générale n° Q 9* concernant la formation professionnelle requise.

assortit le bénéfice de cette dispense de la condition suivante :

- il souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Lentini, Marziale
Placements Manuvie incorporée
- MacDonald, John Cameron
Goodwood Inc.
- McLean, Andrew James Naismith
Valeurs Mobilières Credential inc.
- Ruttenberg, Jody Anne
Partenaires financiers Richardson limitée
- Thomas, Jason Kristopher
Scotia Capitaux inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Erratum :

Paradigm Capital inc.

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.8.3 du bulletin du 1^{er} mai 2009 (Vol. 6, n° 17). L'avis relatif au renforcement de position importante aurait dû se lire comme suit :

Approbation du renforcement de la position importante de 10,22 % à 11,73 % dans le capital-actions de Paradigm Capital inc, courtier en valeurs de plein exercice par David Rolland.

Le 15 mai 2009

Valeurs mobilières Sandfire inc.

Approbation de la position importante de 14,71 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Colinda Parent.

Approbation de la position importante de 27,65 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Jonathan Robinson. Cette position s'effectue par l'entremise de Bergson Investments Limited.

Approbation de la position importante de 14,71 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Mary Ann Roberts.

Approbation de la position importante de 17,65 % du capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs mobilières Sandfire inc. par Princeville Capital Corporation.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Paradigm Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Roland en faveur de Paradigm Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Roland renonce à concourir est de 2 216 227.66 \$.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Approbation d'un emprunt de 350 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank of Montreal Holding Inc. en faveur de BMO Nesbitt Burns Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank of Montreal Holding Inc. renonce à concourir est de 750 000 000 \$.

International Advisory Services Group (IASG) ULC

Approbation d'un emprunt de 647 609 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fidelity Global Brokerage Group Inc. en faveur de International Advisory Services Group (IASG) ULC. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fidelity Global Brokerage Group Inc. renonce à concourir est de 6 212 556 \$.

PWM Capital

Approbation d'un emprunt de 3 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 9199-6505 QC Inc. en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 9199-6505 QC Inc. renonce à concourir est de 3 000 \$.

PWM Capital

Approbation d'un emprunt de 27 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de ABM Investments Limited en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel ABM Investments Limited renonce à concourir est de 143 000 \$.

PWM Capital

Approbation de la réduction d'un emprunt de 37 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Penson Financial Services Canada Inc. en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Penson Financial Services Canada Inc. renonce à concourir est de 37 500 \$.

Blackmont Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 8 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 254 500 000 \$.

Morgan Stanley Canada Limited

Approbation d'un emprunt de 150 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Morgan Stanley Senior Funding (Nova Scotia) Co. en faveur de Morgan Stanley Canada Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Morgan Stanley Senior Funding (Nova Scotia) Co. renonce à concourir est de 300 000 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.